

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

TRANSPORTS

DÉCRET

26 AOUT 1985

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de PAU-Aérodrome (Pyrénées-Atlantiques).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 3 juin 1985 et 23 mai 1985,

Vu l'accord préalable du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 1er juillet 1985,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juillet 1985,

.../...

J.O. N° 187

13 AOUT 1985

D E C R E T E

ARTICLE 1er :

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 907 du 12 septembre 1983 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones et secteur de dégagement institués autour du centre radioélectrique de PAU-Aérodrome :

- ~ A ~ Tour de contrôle : émission VHF
- ~ B ~ Station de réception déportée VHF
- ~ C ~ Radiogoniomètre VHF
- ~ D ~ Radiophare d'alignement de piste
- ~ E ~ Radiophare d'alignement de descente
- ~ F ~ Radioborne VHF médiane.

ARTICLE 2.~

Il sera créé autour de certaines installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement. Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- ~ en rouge pour les zones primaires,
- ~ en noir pour les zones secondaires,
- ~ en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.~

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes:

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteur de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés à :
M. le commissaire de la République du département des PYRENEES ATLANTIQUES ~ direction départementale de l'équipement (SBA) ~ Cité administrative ~ boulevard Tourasse ~ 64015 PAU CEDEX.

I - ZONES PRIMAIRES :

I.1) Zone primaire B :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à 12 mètres.

I.2) Zones primaires D1 et E :

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

I.3) Zone primaire C :

Il est interdit de créer tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

II - ZONES SECONDAIRES :

II.1) Zone secondaire B :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à TROIS CINQUANTE POUR CENT (3,5 %) de la distance les séparant du point de référence, augmentée de douze mètres (12 m).

II.2) Zone secondaire C :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

II.3) Zone secondaire D2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

III - SECTEUR DE DEGAGEMENT D3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à 12 mètres.

Points de référence pris comme origine des distances :

Supports d'antennes.

ARTICLE 4.

Le décret du 23 mai 1978, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de PAU-Aérodrome est ABROGE.

ARTICLE 5.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire
et des transports

Pierre MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement, de l'aménagement
du territoire et des transports,
chargé des transports .

Jacques DOUFFIAGUES